

entre l'Église et le roi ; mais elles devaient recevoir une plus solennelle approbation. Le 9 juin en effet de cette même année, l'archevêque, le doyen et le Chapitre, après mûre délibération, ratifièrent officiellement le traité (1). Le lendemain, les citoyens, dans la personne de leurs représentants, se joignirent à cette ratification (2) et prêtèrent au roi, entre les mains du bailli de Mâcon, un serment où ils se déclaraient ses fidèles sujets et disaient approuver l'accord. « Et encor plus, affirment-ils, que
 « se lesdiz arcevesque ou doien et Chapitle (*sic*) ou touz
 « ensamble vouloient desobeir ou rebeller au roy ou a
 « ses successeurs ou a lour genz, qui ja n'aviegne, nous
 « ne serions tenuz de euls ayder ne de riens ne les ayde-
 « riens ; ainz seriens tenuz de aydier le roy et ses suc-
 « cesseurs et lour genz à contraindre les a venir à obéis-
 « sance au roy, de tout noustre pover en bonne foy et
 « sanz fraude (3). » Dans les jours suivants, ce serment fut successivement prêté par tout ce que Lyon contenait de notable (4).

(1) Lyon, 9 juin 1320. Procès-verbal de l'assemblée (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 267, n° 67. — *Ménestr.*, pr. p. 65-67). — 26 juin 1320, serments prêtés par trois chanoines absents le 9 (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 269, n° 69. — *Ménestr.*, pr. p. 67). — 30 juin 1320, serment prêté par le chanoine A. de Savoie. (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 269, n° 69.)

(2) Lyon, 10 juin 1320. Procès-verbal de l'assemblée (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 268, n° 66.)

(3) Lyon, 10 juin 1320. Procès-verbal de l'assemblée (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 268, n° 66.)

(4) Lyon, 10 juin 1320. Procès-verbal de l'assemblée. (*Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 268, n° 66). A la suite du procès-verbal de l'assemblée du 10 juin, il y a le nom des 1,000 ou 1,500 Lyonnais qui prêtèrent serment les jours suivants. Cette longue liste contient à peu près l'indication de toutes les professions du temps.